



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-058

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

DDT_53

53-2019-06-18-001 - 2019-06-133 DDT Arrêté cadre sécheresse signé (18 pages) Page 3

53-2019-06-19-002 - 20190619_DDT-SRC_53 arrete-derogation-01-SECHE(44 35) (2 pages) Page 22

DDT_53

53-2019-06-18-001

2019-06-133 DDT Arrêté cadre sécheresse signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRETE CADRE du 18 JUIN 2019

**relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation
des usages de l'eau en période d'étiage**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le SAGE Mayenne (orientation 5A1), le SAGE Oudon (disposition C-28), le SAGE Sarthe amont (disposition 21), le SAGE Vilaine (disposition 169), le SAGE Couesnon et le SAGE Sélune visant une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu les résultats de la consultation du public du 3 au 26 mai 2019,

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau,

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code,

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et par les données issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'agence française pour la biodiversité (AFB),

Considérant que le niveau du plan d'eau de Saint-Fraimbault permettant de soutenir les étiages de la rivière Mayenne pour garantir l'alimentation en eau potable, mesuré en continu par le conseil départemental de la Mayenne, constitue un élément d'aide à la décision,

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau,

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques,

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent,
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis,
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Article 2 : période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 3 : domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés à l'article 5.

L'arrêté-cadre s'applique, **quelle que soit l'origine de la ressource utilisée** (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau public d'eau potable), aux différents usages précisés à l'article 5.

Cependant, les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 4 : procédure

La direction départementale des territoires (DDT) réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, complété éventuellement par l'observation des cours d'eau et le niveau du plan d'eau de Saint-Fraimbault) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 5 : définition des usages

- **les usages prioritaires :**

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- la santé et la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

- **les usages non prioritaires :**

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- **catégorie 1** : les usages professionnels,
- **catégorie 2** : les usages domestiques,
- **catégorie 3** : les usages publics,
- **catégorie 4** : les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Arrosage raisonné : - des plantes sous serres et des plantes en containers, - des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion, - des jeunes plants et bassinage des semis
	Abreuvement et hygiène des animaux
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée

	Arrosage des golfs
	Arrosage des champs de courses
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures)
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Catégorie 2 : usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées, plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant
Catégorie 4 : usages des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Tous les usages liés à l'activité de l'installation

Article 6 : définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau) précisées à l'article 8 complétées par les constats effectués sur le terrain à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE) et par le niveau du plan d'eau de Saint-Fraimbault.

- **niveau 1 - situation de vigilance** : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation,
- **niveau 2 - situation d'alerte** : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages,
- **niveau 3 - situation d'alerte renforcée** : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise,

- **niveau 4 - situation de crise** : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 5 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Article 7 : définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les restrictions ou interdictions mentionnées ci-dessous concernent les usages quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, réseau d'eau potable).

Catégorie 1 : usages professionnels				
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction	Interdiction
Arrosage raisonné : - des plantes sous serres et des plantes en containers, - des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion, - des jeunes plants et bassinage des semis		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	
Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés par le présent arrêté			
Usages professionnels non agricoles	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil)	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE)	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction

Arrosage des parcours de golf, y compris green et départ de golf		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Arrosage des champs de courses		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction, sauf circuit fermé et lavages réglementaires	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : usages domestiques				
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction	
Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : usages publics				
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage des piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction	
Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				
<p>Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8h à 20h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".</p>				

Article 8 : définition des zones d'alertes et indicateurs de référence

Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique qui constitue un indicateur pour le déclenchement des mesures de gestion. En complément de cet indicateur, les informations issues du réseau de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision, de même que l'information relative au niveau de remplissage du plan d'eau de Saint-Fraimbault.

Les différentes zones d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de références associées

Zones d'alertes				Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Mayenne amont	53, 61, 72, 50	Mayenne	Cigné (Ambrières-les-Vallées - 53)	La Mayenne	M3060910
				Oisseau (53)	La Colmont	M3223010
2	Mayenne médiane et aval	53,49	Mayenne	Bonne (L'Huisserie-53)	La Mayenne	M3340910
				Chambellay (49)	La Mayenne	M3630910
3	Sarthe amont	53,61	Sarthe	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	La Vaudelle	M0124010
4	Sarthe aval	53, 72, 49	Sarthe	Bouessay (53)	La Vaige	M0653110
5	Oudon	53,49	Maine-et-Loire	Chatelais (49)	L'Oudon	M3771810

Article 9 : définition des valeurs seuils

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après :

Zones d'alerte				Stations	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1	Mayenne amont	53, 61, 72, 50	Mayenne	Cigné (Ambrières-les-Vallées-53)	900	600	430	325
				Oisseau (53)	600	450	400	350

2	Mayenne médiane et aval	53, 49	Mayenne	Bonne (L'Huisserie-53)	4000	3200	2900	2475
				Chambellay (49)	5000	4000	3000	2500
3	Sarthe amont	53, 61, 72	Sarthe	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	200	140	120	100
4	Sarthe aval	53, 72, 49	Sarthe	Bouessay (53)	95	45	15	6
5	Oudon	53,49	Maine-et-Loire	Chatelais (49)	500	300	150	10

Article 10 : modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil **3 jours consécutifs** et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil **7 jours consécutifs** et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les zones d'alerte inter-départementales non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Article 11 : manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (ouverture ou fermeture de vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Article 12 : rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Article 13 : données complémentaires d'aide à la décision

13-1 réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'AFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'AFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous :

Caractérisation AFB
Ecoulement acceptable correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu
Ecoulement visible faible correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Ecoulement non visible correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

13-2 niveau de remplissage du lac de Haute-Mayenne

Le lac de Haute-Mayenne à Saint-Fraimbault-de-Prières permet de soutenir les étiages de la Mayenne en vue du maintien optimal de l'alimentation en eau potable à partir des prises d'eau sur la Mayenne. La connaissance du niveau de remplissage du plan d'eau constitue par conséquent un élément supplémentaire d'aide à la décision. Une attention particulière sera observée si la cote du plan d'eau est inférieure aux seuils suivants :

	Cote du plan d'eau
Début juillet :	
- en l'absence de turbinage	94,50
- en cas de turbinage (débit entrant > 3m ³ /s)	94,15
Fin juillet	93,85
Fin août	93,1
Fin septembre	92,5

Article 14 : application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 15 : mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Dans des conditions de nature à mettre en péril des élevages d'animaux, des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté peuvent être mises en place.

Les demandes de dérogations argumentées et justifiées sont adressées à la Direction Départementale des Territoires ou à la préfecture pour les ICPE. Elles sont examinées au cas par cas par le préfet du département concerné. Les dérogations seront prises par arrêté préfectoral ou courrier.

Article 16 : comité de suivi de la ressource en eau ou comité sécheresse

Il est institué sous l'autorité du préfet un comité de suivi dit « comité sécheresse » à rôle consultatif.

Sa composition est fixée en annexe 3.

Il se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité sécheresse.

Ce comité est informé autant que de besoin sur l'état de la ressource, les mesures prescrites ou susceptibles de l'être, les dérogations éventuellement octroyées, les propositions de révision de l'arrêté cadre sécheresse ou tout autre sujet relatif à la ressource quantitative.

Article 17 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

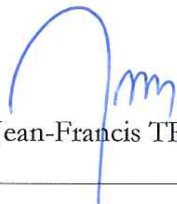
Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 18 : dispositions abrogées

L'arrêté-cadre n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, est abrogé.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.


Jean-François TRÉFFEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

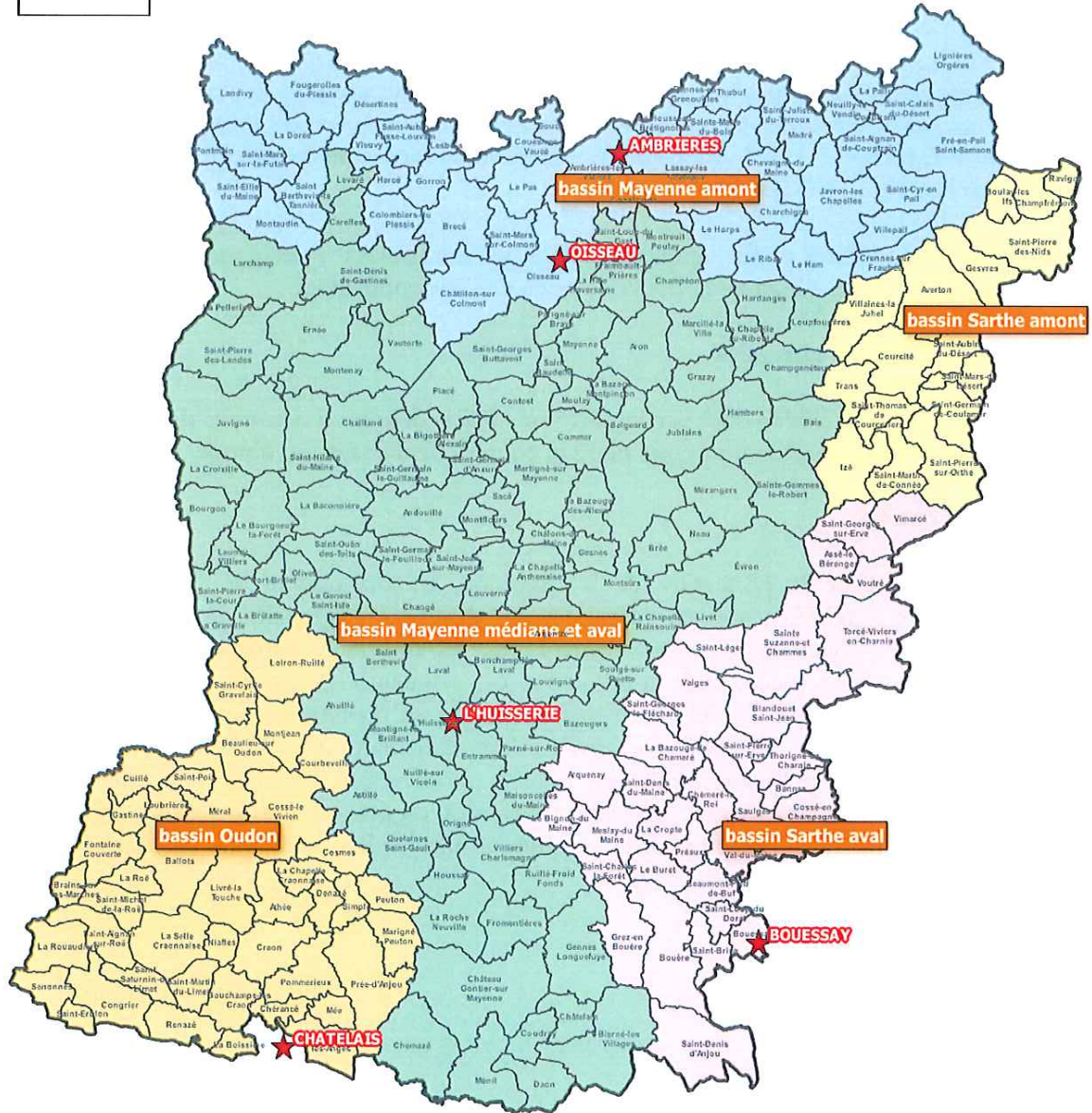
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte



GESTION DES ÉTIAGES



★ CHAMBELLAY



Sources : BDT@IGN / DDT 53
 Réalisé par : DDT 53 SEB/MA
 Édition : 2019

Légende :

- bassin Mayenne amont
- bassin Mayenne médiane et aval
- bassin Oudon
- bassin Sarthe amont
- bassin Sarthe aval
- station de référence

ANNEXE 2 : liste des communes par zone d'alerte

<u>Zone 1 : Mayenne Amont</u>	
Ambrières-les-Vallées	Lesbois
Brécé	Lignières-Orgères
Chantrigné	Madré
Charchigné	Montaudin
Châtillon-sur-Colmont	Neuilly-le-Vendin
Chevaigné-du-Maine	Oisseau
Colombiers-du-Plessis	Pontmain
Couesmes-Vaucé	Pré-en-Pail Saint-Samson
Couptrain	Rennes-en-Grenouilles
Crennes-sur-Fraubée	Ste-Marie-du-Bois
Désertines	St-Aignan-de-Couptrain
Fougerolles-du-Plessis	St-Aubin-Fosse-Louvain
Gorron	St-Berthevin-la-Tannière
Hercé	St-Calais-du-Désert
Javron-les-Chapelles	St-Cyr-en-Pail
La Dorée	St-Éllier-du-Maine
La Pallu	St-Julien-du-Terroux
Landivy	St-Mars-sur-Colmont
Lassay-les-Châteaux	St-Mars-sur-la-Futaie
Le Ham	Soucé
Le Horps	Thuboeuf
Le Housseau-Brétignolles	Vieuvy
Le Pas	Villepail
Le Ribay	

<u>Zone 2 : Mayenne médiane et aval</u>	
Ahuillé	Launay-Villiers
Alexain	Laval
Andouillé	Lévaré
Argentré	Le Bourgneuf-la-Forêt
Aron	Le Genest-Saint-Isle
Astillé	L'Huisserie
Bais	Livet
Bazougers	Loupfougères
Belgeard	Louverné
Bierné-les-Villages	Louvigné
Bonchamp-lès-Laval	Maisoncelles-du-Maine
Bourgon	Marcillé-la-Ville
Brécé	Martigné-sur-Mayenne
Careilles	Mayenne
Chailland	Ménil
Châlons-du-Maine	Mézangers

<p> Champéon Champgenéteux Changé Château-Gontier-sur-Mayenne Châtelain Chemazé Commer Contest Coudray Daon Entrammes Ernée Évron Forcé Fromentières Gennes Longuefuye Gesnes Grazay Hambers Hardanges Houssay Jublains Juvigné La Baconnière La Bazoge-Montpinçon La Bazouge-des-Alleux La Bigottière La Brûlatte La Chapelle-Anthenaise La Chapelle-au-Riboul La Chapelle-Rainsouin La Croixille La Gravelle La Haie-Traversaine La Pellerine La Roche Neuville Larchamp </p>	<p> Montenay Montflours Montigné-le-Brillant Montreuil-Poulay Montsûrs Moulay Neau Nuillé-sur-Vicoin Olivet Origné Parigné-sur-Braye Parné-sur-Roc Placé Port-Brillet Quelaines-St-Gault Ruillé-Froids-Fonds Sacé St-Baudelle St-Berthevin St-Denis-de-Gastines Ste-Gemmes-le-Robert St-Fraimbault-de-Prières St-Georges-Buttavent St-Germain-d'Anxure St-Germain-le-Fouilloux St-Germain-le-Guillaume St-Hilaire-du-Maine St-Jean-sur-Mayenne St-Loup-du-Gast St-Ouen-des-Toits St Pierre-des-Landes St-Pierre-la-Cour Soulgé-sur-Ouette Vautorte Villiers-Charlemagne </p>
---	--

<p><u>Zone 3 : Sarthe amont</u></p> <p> Averton Boulay-les-Ifs Champfrémont Courcité Gesvres Izé Ravigny St-Aubin-du-Désert </p>	<p> St-Germain-de-Coulamer St-Mars-du-Désert St-Martin-de-Connée St-Pierre-des-Nids St-Pierre-sur-Orthe St-Thomas-de-Courceriers Trans Villaines-la-Juhel </p>
--	---

<p><u>Zone 4 : Sarthe aval</u></p> <p>Arquenay Assé-le-Béranger Beaumont-Pied-de-Boeuf Blandouet Saint-Jean Bouère Bouessay Chéméré-le-Roi Cossé-en-Champagne Grez-en-Bouère La Bazouge-de-Chéméré La Cropte Le Bignon-du-Maine Le Buret Meslay-du-Maine Préaux St-Brice St-Charles-la-Forêt</p>	<p>Bannes St -Denis-d'Anjou St-Denis-du-Maine Ste-Suzanne-et-Chammes St-Georges-le-Flécharde St-Georges-sur-Erve St-Léger St-Loup-du-Dorat St-Pierre-sur-Erve Saulges Thorigné-en-Charnie Torcé-Viviers en Charnie Vaiges Val-du-Maine Vimarcé Voutré</p>
---	--

<p><u>Zone 5 : Oudon</u></p> <p>Athée Ballots Beaulieu-sur-Oudon Bouchamp-les-Craon Brains-sur-les-Marches Chérancé Congrier Cosmes Cossé-le-Vivien Courbeville Craon Cuillé Denazé Fontaine-Couverte Gastines La Boissière La Chapelle-Craonnaise La Roë La Rouaudière La Selle-Craonnaise Laubrières</p>	<p>Livré-la-Touche Loiron-Ruillé Maigné-Peuton Mée Méral Montjean Niaflès Peuton Prée-d'Anjou Pommerieux Renazé St-Aignan-sur-Roë St-Cyr-le-Gravelais St-Erblon St-Martin-du-Limet St-Michel-de-la-Roë St-Poix St-Quentin-des-Anges St-Saturnin-du-Limet Senonnes Simplé</p>
---	--

ANNEXE 3 : composition du comité de suivi de la ressource en eau

- M. le préfet de la Mayenne
- M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne - Hôtel de Police
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- Mme la directrice régionale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- M. le chef de l'UD DREAL Laval
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le chef du centre Météo-France d'Angers (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe)
- M. le directeur régional du BRGM
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la CLE du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sélune
- M. le président de la CLE du SAGE de la Vilaine
- M. le président de la CLE du SAGE bassin versant de la Sarthe Aval
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Laval et de la Mayenne
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le président de l'union horticole de la Mayenne
- M. le président du syndicat des propriétaires de plans d'eau
- M. le directeur du SDIS de la Mayenne
- M. le directeur du comité départemental du tourisme
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de la société Suez eau France
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le directeur de la société de travaux gestion et services (STGS)
- M. le président de FE 53
- M. le président d'UFC Que Choisir 53

ou leurs représentants

DDT_53

53-2019-06-19-002

20190619_DDT-SRC_53 arrete-derogation-01-SECHE(44
35)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral 53-2019-06-19- du 19 juin 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise SECHE Transports, domiciliée à Changé (53)

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SECHE Transports le 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction Départementale des Territoires de Loire Atlantique du 13 juin 2019 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en termes de collecte des déchets ;

ARRETE

Article 1 : les véhicules exploités par la société SECHE Transports domiciliée à CHANGE (53) lieu-dit "les Hêtres", sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :

- CV 884 QQ – DV 345 FD – CZ 049 HW

Article 2 : les trajets permettant la collecte et le transport des déchets du centre de transfert des déchets situé ZI de Brais à Saint-Nazaire (44) vers le site Arc-en-Ciel à Couëron (44) et la collecte des déchets du centre de transfert des déchets situé à La Dominelais (35), s'effectuent au départ du dépôt de la société Séché Transport situé à Changé (53).

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne, à l'exception de l'autoroute A81, sur le réseau routier du département de l'Ille-et-Vilaine (35) et de Loire-Atlantique pour le samedi 17 août 2019.

Article 3 : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SECHE Transports.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Frédéric Brénéol

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.